



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-112 du 19/11/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDE.....	3
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	3
Accessibilité - Transports .....	3
Arrêté n° 2009316-8 du 12/11/09 Arrêté portant modification au tableau de classement et d'équipement du passage à niveau situé au PK 2+187 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-carrière.....	3
DDSV13 .....	5
Direction.....	5
Direction .....	5
Arrêté n° 2009314-50 du 10/11/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR LABARTHE PHILIPPE .....	5
Arrêté n° 2009320-6 du 16/11/09 Relatif à la détention, aux mouvements et à l'abattage des ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône du 16 novembre 2009 au 2 décembre 2009 .....	7
DDTEFP13 .....	11
MAMDE.....	11
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	11
Arrêté n° 2009322-3 du 18/11/09 Arrêté portant Avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "CONFORTABLEMENT VOTRE" sise 223, Rue Rabelais - BP 144 - 13321 MARSEILLE Cedex 16 -.....	11
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	14
DCLDD .....	14
Bureau de l'Environnement.....	14
Arrêté n° 2009317-3 du 13/11/09 n°15-2009PC modifiant l'arrêté n°9-2004EA du 24 mars 2005 autorisant le système d'assainissement de la Montcalde à ARLES.....	14
Bureau de l'Urbanisme .....	24
Arrêté n° 2009316-11 du 12/11/09 mASSILIA DISTRIOLOGIS.....	24
DAG.....	27
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	27
Arrêté n° 2009322-5 du 18/11/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION NOUR EL ISLAM SISE A MARSEILLE (13003) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 18/11/2009 .....	27
DRHMPI.....	29
Moyens de l'Etat.....	29
Arrêté n° 2009320-8 du 16/11/09 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS RECRUTES EN QUALITE DE PACTE ADMINISTRATIF, DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - RECRUTEMENT 2008 .....	29
Arrêté n° 2009320-9 du 16/11/09 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS RECRUTES EN QUALITE DE PACTE ADMINISTRATIF, DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - RECRUTEMENT 2008 .....	31
SGAP.....	33
Affaires Financières et Juridiques.....	33
Bureau de l'exécution financière.....	33
Arrêté n° 2009320-7 du 16/11/09 portant extension de compétences de plusieurs régies d'avances et de recettes relevant de la direction zonale des C.R.S. Sud .....	33
Avis et Communiqué .....	36
Avis n° 2009313-12 du 09/11/09 AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 39 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE .....	36



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT ET  
D'EQUIPEMENT DU PASSAGE A NIVEAU SITUE AU PK 2+187 DE LA LIGNE DE  
CHEMINE DE FER D'ARLES A FONTVIEILLE -CARRIERES DU**

---

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

**VU** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

**VU** la demande et proposition de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône (RDT 13) en date du 27 mars 2009 sollicitant le maintien de classement en première catégorie avec modification d'équipements du passage à niveau n°5, situé au PK 2+187 RD 570n, avenue de la Libération, Commune d'Arles, de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrières, dans le cadre d'un programme d'amélioration de la sécurité;

**VU** l'accord de la Commission Permanente du Conseil Régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 5 février 2009, qui par délibération n° DEB 09-158 concernant la mise en sécurité de deux passages à niveau sur les communes d'Arles et de Fontvieille, décidant d'un financement attribué à la RDT 13 pour l'amélioration de la sécurité des deux passages à niveaux concernés;

**VU** les consultations du Conseil Général des Bouches du Rhône et de la Commune d'Arles en date du 18/09/09;

**VU** l'avis favorable du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est en date du 09 octobre 2009;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1 : Le passage à niveau n°5 situé RD 570 n avenue de la Libération, au PK 2+187 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carrière sur la Commune d'Arles, reste classé en première catégorie, son équipement sera conforme à la fiche individuelle ci annexée, gardé par des demi-barrières manoeuvrées électriquement par bouton poussoir complétées par une signalisation lumineuse et sonore.

Article 2 : Les travaux et les frais de modification du passage à niveau en cause seront supportés par la RDT 13 et avec participation de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : Les frais d'entretien ultérieurs et de fonctionnement de ces installations seront à la charge de la RDT 13;

Article 4 : L'arrêté en date du 16 septembre 1915 ne sera abrogé qu'à partir de la réalisation des modifications d'équipements énumérées dans l'annexe jointe.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Arles, le Directeur de la RDT 13 , le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

A Marseille le 12/11/2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

**SIGNE**

**Didier KRUGER**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

*Le Préfet*

*de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Préfet des Bouches-des-Rhône*

*Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 05 novembre 2009**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Dr LABARTHE Philippe  
CABINET VETERINAIRE  
20 CLOS DES CIGALES  
111 ROUTE D'ALLAUCH  
13011 MARSEILLE**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Monsieur LABARTHE Philippe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 10 novembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Joëlle FELIOT*



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE PREFECTORAL du 16/11/2009**

**Relatif à la détention, aux mouvements et à l'abattage des ovins et caprins dans le  
département des Bouches-du-Rhône du 16 novembre 2009 au 2 décembre 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R.\*214-73 à R.\*214-76 et R.\*653-31 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\*653-31 du code rural, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés (dont la liste figure en annexe du présent arrêté) ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\*653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Dans tous les cas, le nombre d'ovins présents sur le site ne doit pas excéder le nombre total pour lequel l'agrément temporaire relatif à l'abattage a été délivré.

Les bons de circulations devront être envoyés dans les 24 heures, par fax, aux services vétérinaires (n°04 91 81 23 15).

**Article 4** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.\*214-73 du code rural dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté s'applique du 16 novembre 2009 au 02 décembre 2009.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE





# Etablissements autorisés pour l'Aïd 2009

## Abattoir pérennes

Lieu	Adresse	Numéro d'agrément
Abattoir Roux (Tarascon)	Quartier Radoubs 13150 Tarascon	13-108-001
Abattoir de Provence	136 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille	13-215-047

## Abattoirs temporaires autorisés uniquement pour les trois jours de l'Aïd

Lieu	Raison sociale/Adresse	Numéro d'agrément	Capacité journalière d'abattage	Capacité maximale d'abattage
Marseille	Comité des Chevillards Marseillais 364, chemin de la madrague, 13015 Marseille	13-215-999	1200	1700
Eygalières	Mas de Chaubaud 13810 Eygalières	13-034-999	500	500
Eyguières	Coopérative le Mérinos (Goin Vincent et Benoît, chemin de Grignan, 13430 Eyguières	13-035-999	450	500
Istres	Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault, 13800 Istres	13-047-999	700	800
Les Pennes Mirabeau	Chemin de Reganat - 13170 LES PENNES MIRABEAU	13-071-997	400	1200
Les Pennes Mirabeau	Site Campagne ARTIPHEL LABUDAC 368 Route nationale, 13170 Les Pennes-Mirabeau	13-071-998	400	900
Les Pennes Mirabeau	Lieu-dit « la Bugade », route nationale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau	13-071-999	400	700
Les Pennes Mirabeau	Chez Idri : La Cabucette – Le plan des Pennes - 13170 Les Pennes Mirabeau	13-071-996	400	750
Saint Martin de Crau	Coopérative le Mérinos, avenue de Ceret, 13310 Saint-Martin-de-Crau	13-097-999	500	500
Saint-Martin-de- Crau	Gaec Notre Dame des Neige 13310 Saint-Martin-de-Crau	13-097-998	450	450
Aubagne	SOCIETE NOUVELLE DE LA FERME AVICOLE DES ESPILLIERES (SARL)Chemin des Espillières 13400 Aubagne	13 -005-999	300	400
Chateauneuf les Martigues	La ferme Chez Charly et Myriam Chemin de l'Arpe 13220 Chateauneuf-les-Martigues	13 -054-999	250	350
Tarascon	Mas de la Grande Visclède	13 -108-999	750	750

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

**AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2007185-5 DU 04/07/2007**

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu L'arrêté préfectoral n°2007185-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association «CONFORTABLEMENT VOTRE » sise 223, Rue Rabelais - BP 144 - 13321 Marseille Cedex 16,

-Vu la demande de modification d'agrément reçue le 29 octobre 2009 de l'association «CONFORTABLEMENT VOTRE » en raison d'extension d'activités,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association «CONFORTABLEMENT VOTRE» remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'association «CONFORTABLEMENT VOTRE » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités.

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

#### Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
  
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### ARTICLE 2 :

*Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.*

### ARTICLE 3 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/040707/A/013/Q/103** demeurent inchangées

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLDD

Bureau de l'Environnement

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 13 novembre 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
**Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél : 04.91.15.61.60.

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15-2009 PC modifiant l'ARRÊTÉ n° 9-2004 EA du 24 mars 2005 autorisant le système d'assainissement de la Montcalde à Arles**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, les articles D.211-10 et D.211-11 relatifs aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et les articles R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 7 avril 2004 concernant l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de la Montcalde ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin au 21 juillet 2004 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 août 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Arles en date du 23 juin 2004 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 28 juin 2004 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Équipement du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis de la délégation régionale du Conseil Supérieur de la Pêche du 6 août 2004 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles du 22 septembre 2004 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau du Service Navigation Rhône Saône en date du 18 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 2005 ;

VU l'arrêté n° 9-2004-EA du 24 mars 2005 autorisant au titre du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette à procéder à la mise en conformité de la station d'épuration d'Arles ;

VU la demande de modification des prescriptions à autorisation définies par l'arrêté visé ci-dessus, présentée par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et relative à l'extension et la mise en conformité de la station d'épuration de la Montcalde, reçue en Préfecture le 2 février 2009 et enregistrée sous le numéro 15-2009 PC ;

VU les compléments d'informations apportés par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette les 4 mai 2009 et 15 octobre 2009 ;

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) en date du 13 octobre 2009 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau du Service Navigation Rhône Saône le 27 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 5 novembre 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 novembre 2009 ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le projet de réhabilitation de la STEP répond à la nécessité de respecter les normes de rejet fixées par la directive européenne du 21 mai 1991, traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
- qu'un arrêté de mise en demeure en date du 26 novembre 2007 a prescrit à la collectivité la régularisation du système d'assainissement qui aurait dû intervenir avant le 31 décembre 2009 ;
- que le projet de la future station est compatible avec le SDAGE, par la lutte contre la pollution, la mise aux normes des rejets et la prise en compte du risque inondation ;
- que les normes de rejet retenues dans le projet tiennent compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
  
- qu'en ce qui concerne le risque inondation, la collectivité a fourni une étude justifiant l'impossibilité technique et financière d'envisager une implantation alternative au projet, et proposé des mesures compensatoires satisfaisantes notamment la compensation des remblais par des déblais ;
- que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;
- l'engagement du pétitionnaire que ces modifications (augmentation de la capacité nominale) n'entraînent pas d'impact négatif supplémentaire des rejets sur le milieu récepteur et permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214.4 du même code ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La poursuite de l'exploitation par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette de la station de la Montcalde est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier complémentaire susvisé et des prescriptions édictées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui avaient le même objet dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 9-2004-EA du 24 mars 2005.

##### ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

2-1 - Le présent arrêté autorise la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

- exploiter le système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de la Montcalde et du système de collecte de la commune d'Arles ;
  
- réaliser l'extension de la station d'épuration existante, conformément au dossier d'instruction, par :
  - la démolition de l'ensemble des ouvrages existants non réutilisés : prétraitements, bassin d'aération, clarificateur ;
  - le réaménagement :
    - du silo à boues permettant la réception de boues des hameaux de Raphèle-Moulès, Mas Thibert, Salières en cas de panne sur ces stations ;
    - du local de déshydratation avec réutilisation des 2 centrifugeuses ;
  - la réalisation :
    - A) sur la filière eau :
      - d'un traitement biologique par boues activées à faible charge ;
      - d'un réacteur biologique spécifique pour traiter 800 m3/an de graisses en provenance de l'extérieur ;
      - d'une unité de traitement des matières de vidange permettant de recevoir jusqu'à 3 000 m3/an ;
    - B) sur la filière boues :
      - de tables d'égouttage ;

- de travaux de désodorisation ;

C) sur le système de collecte :

- des travaux de réduction d'eaux claires parasites ;
- de l'adaptation des dispositifs déversants pour qu'il n'y ait pas de déversement par temps sec ;
- de la mise en place l'autosurveillance du système d'épuration ;
- de la mise en conformité administrative par arrêtés des rejets d'effluents non domestiques de tous les industriels raccordés.

2-2 - L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITES	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.1.0. (1°)	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0. (2°)	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier / 1° supérieur à 12kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg de DBO5 (D)	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

2-3 - La station d'épuration d'une capacité nominale de 77 000 EH est située dans le quartier de Plan de Bourg au sud-ouest de l'agglomération d'Arles.

2-4 - La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

**A) Charges de référence :**

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	4620	12320	6930	1001	154

**B) Débit de référence par temps de pluie :** 14 631 m<sup>3</sup>/j (volume journalier incluant le temps de pluie à traiter) et 1 600 m<sup>3</sup>/h (débit maximum de pointe temps de pluie).

Le maître d'ouvrage exigera du concepteur et de l'exploitant la garantie de prise en compte des variations de charges saisonnières pour assurer un fonctionnement régulier et conforme du système de traitement.

**2-5 - Échéancier des travaux :**

(Remarque : Les exigences appliquées aux dispositifs dont l'achèvement est fixé dans l'échéancier ci-dessous sont précisées dans les articles suivants du présent arrêté.)

Le maître d'ouvrage conduira les travaux de façon à réaliser la mise en service de la station d'épuration avant le 30/11/2011.

Le maître d'ouvrage achèvera l'actualisation du schéma directeur d'assainissement avant le 31/12/2011. Il réalisera à cet effet une campagne de mesures sur le réseau de collecte, notamment au niveau des dispositifs déversants (postes de relevage et déversoirs).

Une étude relative à l'incidence des rejets des différents ouvrages déversants aux milieux naturels sera transmise au service police de l'eau avant la mise en service de la station soit le 30 novembre 2011.

Le pétitionnaire fournira pour le 31/03/2010 :

- un inventaire exhaustif des raccordements non domestiques au réseau de collecte et s'assurera de la mise en conformité administrative par arrêtés des rejets d'effluents non domestiques de tous les industriels raccordés.

Le pétitionnaire fournira pour le 30/09/2010 :

- un programme de travaux visant à la mise en conformité du réseau et prévoyant la réduction des eaux parasites avec un objectif de réduction de 20% sur les deux premières années et avant le 31 décembre 2013.

Le maître d'ouvrage soumettra à la validation du service de police de l'eau et avant la mise en service de l'installation, une proposition de dispositif définitif d'autosurveillance du réseau de collecte.



Le système de collecte et la station d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités de telle façon qu'aucun déversement ne soit observé par temps sec et dans 95% du temps :

- au niveau de la station, dès le 01/01/2012 ;
- au niveau du système complet (incluant le réseau de collecte), dès le 01/01/2014.

La mise en place des dispositifs d'autosurveillance (station et réseau) sera réalisée en 2011.

Le pétitionnaire tiendra informé semestriellement le service police de l'eau de l'avancement de la réalisation des travaux programmés dans le schéma directeur d'assainissement.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **3-1 - Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation et de modification visés ci-dessus sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

#### **3-2 - Descriptif de l'installation**

##### **3.2.1 - Système de traitement**

Filière EAU :

Traitement primaire :

- une unité de réception des matières de vidange ;
- une unité dessableur-deshuileur ;
- une station de lavage poussé des sables produits par la station et le traitement des matières de curage du réseaux, permettant leurs valorisations ;
- une fosse de stockage et d'hydrolyse des graisses de 100 m3.

Traitement secondaire :

- un bassin d'aération ;
- un bassin clarificateur.

Filière BOUES :

- des tables d'égouttage en supplément des centrifugeuses

##### **3.2.2 - Système de collecte**

Il existe 9 postes de relevage équipés de surverse sur le réseau de collecte séparatif :

Désignation des postes de relevage
Alyscamps
Bigot
Camargue
Genouillade
Observance
Pont de Crau-Arcade
Pont de Crau-Saint Victor
Saint Pierre
Vittier

Une étude relative à l'incidence des rejets des différents ouvrages déversants aux milieux naturels (Roubine du Roy, Vallée des Baux, Rhône,...) sera transmise au service police de l'eau avant la mise en service de la station.

Cette étude portera notamment sur :

- les différents bassins versants raccordés ;
- les surfaces concernées ;
- les types et coefficients d'imperméabilisation ;
- les charges en DBO5 parvenant aux ouvrages ;
- la conception des ouvrages ;
- les débits de référence ;
- le nombre de déversements annuels et la fréquence de déversement.

### **3.2.3 - Implantation en zone inondable**

Le pétitionnaire met en place tout dispositif indispensable pour se prémunir du risque inondation.

Les remblais réalisés sur 630 m<sup>3</sup> seront compensés par des déblais situés sur les terrains limitrophes. Ces décaissements ne devront en aucun cas mettre à nue la nappe alluviale. Une épaisseur minimale de 0,50 m au dessus du toit de la nappe doit être conservée.

#### **3-3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

##### **A) Fonctionnement :**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

##### **B) Exploitation :**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

Article 6 : admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement de celle-ci,

Article 7 : utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

##### **C) Fiabilité :**

Le pétitionnaire fournit au service police de l'eau avant la mise en service de la station un analyse des risques de défaillance.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le pétitionnaire fournira, avant la mise en service de la station d'épuration, l'étude d'un scénario portant sur l'inondation complète du site de la station, l'examen des conséquences et l'estimation du délai de retour de fonctionnement normal de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**

##### **4-1 - Conception – réalisation**

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage et autres dispositifs déversants, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour et daté notamment après chaque modification notable.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par la mise en place entre autre de système de télé surveillance ou le doublement d'équipement.

Les ouvrages déversants sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement par temps sec et dans 95% du temps. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

##### **4-2 - Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire réalisera avant la mise en service du nouveau système d'assainissement, un inventaire exhaustif des raccordements industriels au réseau de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par l'autorité compétente, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

##### **4-3 - Taux de collecte et de taux de raccordement**

Le pétitionnaire poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

L'exploitant du réseau vérifiera la qualité des branchements des particuliers. Il réalisera notamment chaque année un bilan du taux de raccordements et du taux de collecte.

##### **4-4 - Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

#### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**

##### **5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

---

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

#### **5-2 - Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est sur le Grand Rhône, en rive gauche au PK 286,030.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, notamment lors des crues.

#### **5-3 - Prescriptions relatives au rejet**

##### **5.3.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats :**

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet (en concentration ou rendement) de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	CONCENTRATIONS MAXIMALES	RENDEMENTS MINIMUM	VALEURS Rédhitoires EN CONCENTRATION
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés.

#### **Valeurs limites complémentaires :**

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance ou d'entretien, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **5.3.2 - Conformité du rejet :**

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

**A) Pour les échantillons moyens journaliers :** si les valeurs fixées ci-dessus en concentration ou en rendement sont respectées ;

**B) Pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES :** si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre de neuf (9) ;

**C) Pour les paramètres Azote et Phosphore :** si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyenne par période, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 5.3.1.

**D) Respect des valeurs rédhitoires :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5.3.1, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation.

En cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**E) Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée ci-après : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

#### **5-4 - Prévention et nuisances**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des articles R.48-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

#### **5-5 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du Service Navigation Rhône Saône et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **6-1 - Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise sur les déversoirs d'orage, les trop-plein de poste de relèvement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :

A) supérieure à 600 kg de DBO5 par jour :

- La mesure en continu du débit ;
- L'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

B) comprise entre 120 et 600 kg par jour :

- L'estimation des périodes de déversement ;
- L'estimation des débits rejetés.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le programme de mise en place de l'autosurveillance du réseau devra être transmis pour validation au service police de l'eau avant la mise en service de la station.

#### **6-2 - Autosurveillance du système de traitement**

##### **6.2.1 - Dispositions générales :**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à leur charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le déversoir en tête de station et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

##### **6.2.2 - Fréquences d'autosurveillance :**

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass) les mesures suivantes :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
Débit	365
MES NFT 90105	104
DBO5 NFT 90103	104
DCO NFT 90101	104
NTK NFT 90110	24
NH4 NFT 90015	24
NO2 NFT 90013	24
NO3 NFT 90012	24
PT NFT 90023	24
Boues quantité de matière sèches	104

##### **6.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance (station et réseau) tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les propriétés permettant la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

La maîtrise d'ouvrage procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

#### **6.2.4 - Contrôles inopinés :**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **6.2.5 - Surveillance du milieu :**

Pour s'assurer de la non détérioration du milieu et de l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des cours d'eau en 2015, objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), un suivi physico-chimique et biologique sera réalisé en amont et en aval du rejet.

Les modalités de ce suivi seront précisées par arrêté complémentaire lorsque les protocoles des réseaux de surveillance et de suivi opérationnel de la DCE seront définis.

### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

#### **7-1 - Dispositions générales**

##### **7.1.1 - Gisement et caractéristique des boues produites :**

Le gisement des boues produites par le système de traitement est de :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche	T MS/an	2102
Siccité	%	20

##### **7.1.2 - Destination des boues produites :**

- Plateforme de compostage SEDE Environnement Tarascon ;
- Epandage agricole pour 10% des boues par SEDE Environnement ;
- Solution alternative : incinération.

#### **7-2 - Élimination des autres sous produits**

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

- Les produits de dégrillage sont éliminés avec les déchets ménagers ;
- Les sables sont mis en décharge ou valoriser en remblai ;
- Les graisses sont traitées sur place dans un réacteur biologique ;
- Les produits de curage et décantation des réseaux sont traités à la station.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### **ARTICLE 8 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

#### **8-1 - Transmissions préalables**

##### **A) Périodes d'entretien :**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

##### **B) Modification des installations :**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

#### **8-2 - Transmissions immédiates**

##### **A) Incident grave – Accident :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :**

Les dépassements des valeurs rédhitoires doivent être signalés immédiatement au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

##### **8-3 - Transmissions mensuelles**

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux transités en entrée, sortis par le déversoir en tête et par le by-pass interne, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

##### **8-4 - Transmissions annuelles**

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

**A) Le planning des mesures de surveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable.

**B) Une synthèse du registre**, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Elle porte également sur le fonctionnement du système de collecte.

**C) Un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - RECOLEMENT**

Le maître d'ouvrage fournira :

**A) un plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau ;

**B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.**

#### **ARTICLE 11 - DUREE DE L'ACTE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

#### **ARTICLE 12 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

Renvoi article	Nature des prescriptions	Date limite de réalisation
4-2	Identification des raccordements industriels et autorisation par arrêté les rejets d'effluents non domestiques de tous les industriels raccordés	31/03/2010
6-1	Programme de mise en place du dispositif d'autosurveillance réseau	avant la mise en service
2-5	Programme de travaux visant la mise en conformité du réseau	30/09/2010
3-3	Analyse des risques de défaillance de la station Etude d'un scénario suite à l'inondation complète du site de la station d'épuration	avant la mise en service
2-5	Actualisation du schéma directeur d'assainissement, campagne de mesures réseau	31/12/2011
2-5 / 3-2-2	Étude d'incidence des rejets des ouvrages déversants sur les milieux aquatiques	30/11/2011
2-5 6-1 / 6-2	Réalisation de la station d'épuration, (sans déversement de temps sec et 95% du temps) mise en place de l'autosurveillance station et réseau	30/11/2011
2-5	Au moins 20% de réduction des eaux claires parasites	31/12/2013
4-1	Aménagement des trop-pleins des postes de relevage (pas de déversement par temps sec et 95% du temps),	31/12/2013

4-4	Procès verbal de réception des ouvrages du réseau	3 mois après la réception
10	Plan de récolement des ouvrages	6 mois après la mise en eau
10 / 4-1	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
11	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION**

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 - SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 19 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 20 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de la commune d'Arles,

Le Chef de la Brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Le Chef du service navigation Rhône Saône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

**Signé Jean-Paul CELET**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 12 novembre 2009

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'URBANISME**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.63.33

✉ [muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

**ARRETE  
portant modification  
de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008  
relatif à la dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées  
dans le cadre du projet d'aménagement industriel de  
MASSILIA - DISTRILOGIS  
sur le secteur de La Feuillane à FOS-SUR-MER (13)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU l'arrêté du 17 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement industriel de MASSILIA - DISTRILOGIS sur le secteur de La Feuillane à FOS SUR MER

VU le courrier de la DREAL PACA adressé à la société NORPEC en date du 27 juillet 2009

VU la réponse de la société NORPEC en date du 20 octobre 2009



VU la demande déposée auprès de la DREAL PACA par le Grand Port Maritime de Marseille, en date du 27 octobre 2009, proposant de se substituer en totalité à la société NORPEC

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

## **ARRETE**

### **Article 1 – Modification de l'identité du bénéficiaire de la dérogation :**

L' article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 sus-visé est modifié comme suit :

La mention « Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), représenté par le président de son Directoire, Monsieur Jean-Claude TERRIER – 23, place de la Joliette – BP 81965 – 13226 MARSEILLE Cedex 02 » se substitue à la mention « La société NORPEC S.A – 94 avenue Marcellin Berthelot 69920 GRIGNY – représentée par M. Dominique CHEVALLIER »

L'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

La mention « Le GPMM » se substitue à la mention « La société NORPEC S.A . ».

Les autres articles, sur lesquels le nouveau maître d'ouvrage s'engage en totalité, sont sans changement.

### **Article 2 – Suivi :**

Le nouveau maître d'ouvrage, le GPMM, ainsi désigné, et auquel revient dorénavant la charge de mettre en œuvre la totalité des mesures prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 sus-visé, remettra à l'administration, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté modificatif, un calendrier précis d'exécution desdites mesures. Les mesures foncières décrites aux alinéas 2.1 et 2.2 de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre nécessitent en particulier une mise en œuvre immédiate.

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte au comité de suivi « biodiversité » de la ZIP de Fos présidé par le Sous-préfet d'Istres, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et compensatoires prescrites dans l'arrêté du 22 décembre 2008.

### **Article 3 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

### **Article 4 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

Marseille le 12 novembre 2009  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2009/79

---

**Arrêté portant habilitation de l'association  
dénommée « NOUR EL ISLAM »  
sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 18 novembre 2009**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 5 août 2009 de Mme Atika ADJOURI (née BENZEKKOUR), Présidente, sollicitant l'habilitation de l'association dénommée « NOUR EL ISLAM » sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association dénommée « NOUR EL ISLAM » sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) représentée par Mme Atika ADJOURI (née BENZEKKOUR), Présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/370.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/11/2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**  
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

n°500

*Titularisation PACTE*

---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION  
D'AGENTS CONTRACTUELS RECRUTES EN QUALITE DE PACTE ADMINISTRATIF, DANS  
LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER - RECRUTEMENT 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, ou son représentant, est nommée présidente de la commission de titularisation d'un agent contractuel recruté en qualité de PACTE administratif au titre de 2008 et affecté dans son service.

**Article 2** : sont nommées en qualité de membre du jury :

- Mme la Directrice des Ressources Humaines, des Moyens et du Patrimoine Immobilier, ou son représentant ;
- Mme le chef du bureau des Parcours Professionnels et de la Formation, ou son représentant ;
- Mme l'animatrice de formation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean Paul CELET

***Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
**DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER**  
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

n°501

*Titularisation PACTE*

---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION  
D'AGENTS CONTRACTUELS RECRUTES EN QUALITE DE PACTE ADMINISTRATIF, DANS  
LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER - RECRUTEMENT 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

...//...

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur des Etrangers et de l'Accueil en France, ou son représentant, est nommé président de la commission de titularisation d'un agent contractuel recruté en qualité de PACTE administratif au titre de 2008 et affecté dans son service.

**Article 2** : sont nommées en qualité de membre du jury :

- Mme la Directrice des Ressources Humaines, des Moyens et du Patrimoine Immobilier, ou son représentant ;
- Mme le chef du bureau des Parcours Professionnels et de la Formation, ou son représentant ;
- Mme l'animatrice de formation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean Paul CELET

***Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***





**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET JURIDIQUES**  
Bureau de l'exécution financière

**REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°**

**ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES  
DE PLUSIEURS REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES  
RELEVANT DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD**

**Le préfet de la zone de défense Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 29 avril 2004 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité,

VU les arrêtés préfectoraux n° 203, 204, 206, 207, 210 et 211 du 19 janvier 1994, portant modification de la régie d'avances et institution d'une régie de recettes auprès, respectivement, des compagnies républicaines de sécurité n° 6, 53, 55, 56, 59 et 60, modifiés par l'arrêté n° 2048 du 2 juillet 1997 et par l'arrêté n° 331 du 20 février 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 19 janvier 1994, portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du groupement interrégional des CRS n° IX à Marseille, modifié par l'arrêté n° 2048 du 2 juillet 1997 et par l'arrêté n° 331 du 20 février 1998,

SUR la demande en date du 4 mars 2009 de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud,

VU l'agrément accordé par M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, en date du 23 octobre 2009,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la direction zonale des CRS Sud à Marseille est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes de l'unité motocycliste zonale (U.M.Z.) de Marseille, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 213 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 2 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS n° 6 à Saint-Laurent-du-Var est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes du détachement de l'unité motocycliste zonale (D.U.M.Z.) de Nice, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 203 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 3 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS n° 53 à Marseille est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes de la CRS autoroutière Provence Marseille, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 204 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 4 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS n° 55 à Marseille est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes du détachement de l'unité motocycliste zonale (D.U.M.Z.) de Marseille, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 206 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 5 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS n° 56 à Montpellier est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes du détachement de l'unité motocycliste zonale (D.U.M.Z.) de Montpellier, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 207 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 6 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS n° 59 à Ollioules est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes du détachement de la CRS autoroutière Provence de Toulon, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 210 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 7 – La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la CRS n° 60 à Montfavet est également habilitée à régler les dépenses ainsi qu'à percevoir les recettes du détachement de l'unité motocycliste zonale (D.U.M.Z.) de Montfavet, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 211 du 19 janvier 1994.

ARTICLE 8 – Les régisseurs d'avances et de recettes désignés ci-après sont respectivement soumis aux dispositions des articles 1 à 7 du présent arrêté :

NOM	SERVICE	NOMMÉ PAR ARRÊTÉ :	COMPÉTENCES ÉTENDUES À :
Mme Carole COUPÉ	DZCRS Sud Marseille	N° 2008290-10 du 16/10/2008	UMZ Marseille
M. Patrick SALVIATI	CRS 6 St-Laurent-du-Var	N° 203 du 19/01/1994	DUMZ Nice
M. Dominique VELLA	CRS 53 Marseille	N°400 du 30/01/1995	CRS autoroutière Provence Marseille
M. Jean-Claude DELMAS	CRS 55 Marseille	N° 206 du 19/01/1994	DUMZ Marseille
M. Laurent SMARGIASSI	CRS 56 Montpellier	N° 3226 du 08/11/1996	DUMZ Montpellier
Mme Régine BAILLE	CRS 59 Ollioules	N° 10699 du 20/07/2004	Détachement CRS autoutière Provence de Toulon

M. Eric QUINTANA	CRS 60 Montfavet	N° 2640 du 24/06/1999	DUMZ Montfavet
------------------	------------------	-----------------------	----------------

ARTICLE 9 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 novembre 2009

Pour le préfet de la zone de défense Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Philippe KLAYMAN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ACTION DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION  
ET DU COURRIER

---

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 39 A LA CONVENTION COLLECTIVE  
CONCERNANT LE PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES  
CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU  
09 NOVEMBRE 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

***En application de l'article D. 2261-6 du Code du Travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tout le personnel d'exécution des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n°39 du 06 octobre 2009 enregistré le 27 octobre 2009 sous le numéro 2009/17 passé entre :***

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône;
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône;

et les organismes suivants :

- le Syndicat Général de l'Agriculture FGA-CFDT, Union Locale des Bouches-du-Rhône ;
- le Syndicat du Personnel des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC ;

***- l'Union Départementale de la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs Connexes CGT-FO ;***

- ***Le Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles des Bouches-du-Rhône, SNCEA/CGC ;***

L'Union des Syndicats de l'Agroalimentaire et des Forêts des Bouches-du-Rhône et de la Provence USAF/CGT, n'est pas signataire de ce document.

Cet avenant, qui a été déposé au siège du Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – section agricole, a pour objet :

**- de porter la valeur :**

. du point P1 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,0882 Euro.

. du point P2 figurant à l'article 28 de la convention collective du travail du 12 février 1986 à 0,009 Euro.

Il est précisé que la révision de la valeur des deux points, P1 et P2, pourra s'effectuer à tout moment par un accord réciproque, à la demande de l'une des parties signataires, notamment en cas de variation du S.M.I.C. et au minimum une fois par an.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois.

***Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.***

**- de modifier la grille de salaire comme suit :**

Avenant n° 39 du 06 octobre 2009 à la Convention Collective du Travail du 12 février 1986 (Personnel d'exécution des Exploitations Agricoles des Bouches-du-Rhône)

**Barème des salaires applicables dans les exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône au 1er jour du mois au cours duquel l'administration aura publié l'arrêté d'extension de cet accord, si cet avenant est publié entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois.**

Cet accord sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension si celle-ci intervient entre le 16 et le 31 du mois.

Niveau ou échelon Coefficient	Type d'activité	Autonomie	Responsabilité	Acquisition des compétences	Salaire horaire	35H
<u>Manoeuvre</u>  1  -  C  Coefficient 100	Exécute des tâches ou travaux simples	Exécute des ordres précis sous un contrôle habituel	Limitée à l'exécution des tâches ; Signale les anomalies ; Applique les consignes de sécurité.	Possède des connaissances professionnelles réduites, acquises par simple démonstration.	8, 82	1337, 72
<u>Ouvrier spécialisé</u>  2  Coefficient 115	Effectue un ensemble des tâches simples d'exécution ; Utilise des machines simples, pré-réglées ; Est capable de pratiquer une conduite élémentaire des tracteurs.	Exécute des consignes sous un contrôle occasionnel	Est capable de prendre des initiatives individuelles ; S'adapte aux anomalies ; Applique les consignes de sécurité.	Possède une expérience polyvalente de l'exécution de travaux.	8, 96	1358, 96
<u>Ouvrier qualifié</u>	Est capable de réaliser des opérations	Exécute des instructions précises	Organise son poste de travail ;	Possède une expérience acquise en	9, 14	1386, 26

3 Coefficient 135	(ensemble de travaux complexes) ; Utilise des machines à moteur courantes ; en effectue les réglages courants	sous un contrôle de résultats.	Détecte et répare les anomalies courantes ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité.	deux ans au moins de pratique professionnelle Référentiel professionnel : CAPA		
<u>Ouvrier hautement qualifié</u> - C atégorie 1 4 Coefficient 155	Est responsable d'un ensemble d'opérations ; Utilise des machines complexes ; en effectue les réglages et réparations courantes ; Contrôle l'état des productions.	Exécute des instructions générales, sous un contrôle général ; Est autonome dans son travail.	Est responsable de la bonne exécution de son travail ; Met en oeuvre les directives concernant la sécurité ; Peut contrôler occasionnellement une équipe de travail.	Possède une expérience confirmée, permettant la polyvalence Référentiel professionnel : BEPA	9, 32	1413,56
<u>Ouvrier hautement qualifié</u> - C atégorie 2 5 Coefficient 200	Participe aux décisions techniques ; Effectue le diagnostic de l'état des productions ; Possède des bases de gestion ; Maîtrise l'ensemble des opérations d'un chantier de travail.	Exécute des objectifs définis par directive, est contrôlé sur ces objectifs et en rend compte.	Organise et exécute des chantiers ; Peut contrôler des équipes de travail ; Remplace occasionnellement un cadre ou l'exploitant ; - Met en oeuvre les directives concernant la sécurité.	Possède des connaissances professionnelles approfondies Référentiel professionnel : BTA	9,72	1474,23

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier, leurs observations au sujet de l'extension envisagée

Fait à Marseille, le 09 novembre 2009

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

**Signé**

Jean-Paul CELET



